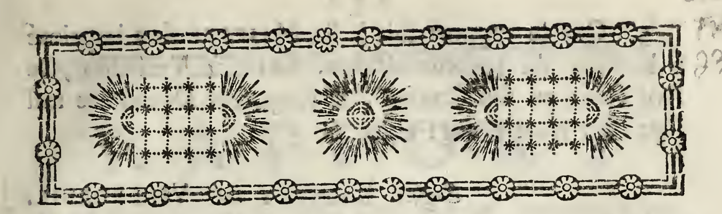


RÉSULTAT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Tenu à Verſailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans ſon Conſeil par le Miniſtre de ſes Finances, relativement à la convocation prochaine des Etats-généraux, SA MAJESTÉ en a adopté les principes & les vues, & Elle a ordonné ce qui ſuit :

1°. Que les Députés aux prochains Etats-généraux ſeront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre ſera formé, autant qu'il ſera poſſible, en raiſon compoſée de la population & des contributions de chaque Bailliage.

3°. Que le nombre des Députés du Tiers-état ſera égal à celui des deux autres Ordres réunis, & que cette proportion ſera établie par les lettres de convocation.

4°. Que ces déciſions préliminaires ſerviront de baſe aux travaux néceſſaires pour préparer ſans délai les lettres de convocation, ainſi que les autres diſpoſitions qui doivent les accompagner.

5°. Que le rapport fait à SA MAJESTÉ ſera imprimé à la ſuite du préſent réſultat. FAIT à Verſailles, le Roi étant en ſon Conſeil, le vingt-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT

FAIT AU ROI DANS SON CONSEIL,

Par le Miniſtre de ſes Finances.

SIRE,

LEs Notables convoqués par vos ordres, ſe ſont livrés avec application à l'examen des diverſes queſtions ſur leſquelles ils avoient été conſultés par VOTRE MAJESTÉ, & à meſure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert pluſieurs difficultés qu'il étoit important de réſoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour ſur divers détails eſſentiels, & en fixant ainſi beaucoup d'incertitudes, en diſſipant pluſieurs obſcurités embarraſſantes, il ont éclairé la marche de l'Adminiſtration.

VOTRE MAJESTÉ, qui a pris connoiſſance du Procès-verbal des différens Bureaux, a pu juger par Elle-même de la vérité de ces obſervations.

Elle a vu en même-temps que trois queſtions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions; & puiſque l'une, ſur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le Royaume, il eſt indiſpenſable de les ſoumettre particulièrement à la déciſion de VOTRE MAJESTÉ.

Les trois queſtions dont je viens de parler, ſont celles-ci?

1°. Faut-il que le nombre des Députés aux Etats-généraux ſoit le même pour tous les Bailliages indiſtinctement, ou ce nombre doit-il être différent ſelon l'étendue de leur population?

2°. Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il compoſer que la troiſième partie de l'enſemble?

3°. Chaque Ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des Députés que dans ſon Ordre?

Sur la première Queſtion.

La majorité des Notables a été d'avis que le nombre des Députés devoit être le même pour chaque Bailliage; mais pluſieurs Bureaux paroiſſent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque Bailliage. Un travail très-étendu que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux Notables dans un état d'imperfection; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des Notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands Bailliages devoient avoir le même nombre de députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux Etats-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités; mais aujourd'hui que les lumières ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la juſtice. Ces inégalités ſont grandes ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La ſenéchauſſée de Poitiers contient. . . 692,810 ames.
Le bailliage de Gex. . . . . 13,052.
Le bailliage de Vermandois. . . . . . 774,504.
Celui de Dourdan. . . . . 7,462.

Il n'y a qu'une ſeule opinion dans le royaume, ſur la néceſſité de proportionner, autant qu'il ſera poſſible, le nombre de Députés de chaque Bailliage à ſa population; & puiſque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connoiſſances certaines, il ſeroit évidemment déraiſonnable de délaiſſer ces moyens de juſtice éclairée, pour ſuivre ſervilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raiſonnemens trop métaphyſiques dont on s'eſt ſervi pour ſoutenir que les intérêts généraux de la nation ſeroient auſſi-bien repréſentés par les députés d'un petit Bailliage que par les députés d'un grand, & qu'ainſi les repréſentans de ces deux Bailliages pouvoient reſter en nombre égal, ſans inconvénient, & jouir ainſi d'une influence pareille, dans l'aſſemblée des Etats-généraux. Il ſuffit pour faire ſentir l'imperfection de ce raiſonnement, de le pouſſer à l'extrême, & de demander ſi le député d'une paroiſſe devroit, dans une province, avoir le même ſuffrage, le même degré d'influence que les repréſentans de deux ou trois cents Communautés. Les eſprits ne ſe prêtent point à des diſtinctions ſubtiles, quand il eſt queſtion des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut obſerver à la vérité, que ſi dans chaque Ordre aux Etats-généraux, on opine par Bailliages & non par tête, l'ancienne diſparité, à laquelle on propoſe au Roi de remédier, ſubſiſteroit également : mais tout ce que VOTRE MAJESTÉ peut faire, c'eſt de mettre les Etats-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération; d'ailleurs en ſuppoſant même que les opinions ſe réglaſſent par Bailliages, les plus conſidérables d'entre ces diſtricts ayant une grande diverſité d'intérêts à faire connoître, il ſeroit encore raiſonnable de leur accorder plus de Repréſentans qu'aux Bailliages dont l'étendue & la population ſeroit infiniment moins importante.

Sur la ſeconde Queſtion.

FAUT-IL que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis ? ou ce nombre doit-il compoſer ſimplement la troiſième partie de l'enſemble ?

Cette queſtion la plus importante de toutes, diviſe en ce moment le Royaume. L'intérêt qu'on y attache, eſt peut-être exagéré de part & d'autre; car puiſque l'ancienne conſtitution ou les anciens uſages autoriſent les trois Ordres à délibérer &

voter séparément aux Etats-généraux, le nombre des Députés dans chacun de ces Ordres, ne paroît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il seroit sans doute à désirer que les Ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal & semblable; mais cette détermination même dépendant du vœu distinct des trois Ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'Etat, qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, & semer ainsi la discorde entre les trois Ordres de l'Etat, est sous ce rapport seul de la plus grande importance; & VOTRE MAJESTÉ doit découvrir avec peine qu'Elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des Députés du Tiers-état, sans mécontenter une partie des trois Ordres de la Nation, & vos Ministres que l'on aime souvent à juger avec sévérité, ne doivent pas se dissimuler les difficultés qui les attendent; mais leur devoir n'est pas moins d'exprimer leurs sentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit sans doute une grande tâche que d'avoir à présenter aux Etats-généraux, l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les Finances; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il à l'aspect des désunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage? non sans doute, il s'en faut bien; mais il est permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obstacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des Députés du Tiers-état, à la moitié des Représentans des deux autres Ordres réunis,

1°. La majorité décidée des Notables.

2°. Une grande partie du Clergé & de la Noblesse.

3°. Le vœu prononcé de la Noblesse de Bretagne.

4°. Le sentiment connu de plusieurs Magistrats, tant du Conseil du Roi que des Cours souveraines.

5°. Une sorte d'exemple tiré des Etats de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, Assemblées divisées en trois Ordres, & où cependant le Tiers-état est moins nombreux que la Noblesse & le Clergé.

6°. Enfin, plusieurs Princes du Sang dont les sentimens se sont manifestés d'une manière positive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admission du Tiers-état, dans un nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis,

1°. L'avis de la minorité des Notables, entre lesquels on compte plusieurs personnes distinguées par leur rang dans la Noblesse & dans le Clergé.

2°. L'opinion de plusieurs Gentilshommes qui n'étoient pas dans l'Assemblée des Notables.

3°. Le vœu des trois Ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par diverses Commissions ou Bureaux intermédiaires des Administrations provinciales, demande que ces Administrations auroient vraisemblablement appuyée, si elles avoient tenu leurs séances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne constitution des Etats de Languedoc, & de la formation récente des Etats de Provence & du Haynaut où le Tiers-état est en nombre égal aux deux autres Ordres.

6°. Le dernier arrêté du Parlement de Paris, où, sans prononcer sur l'égalité du nombre entre le Tiers-état & les deux autres Ordres, le Parlement s'explique de la manière suivante : » A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs » n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni » dans l'intention de la Cour, d'y suppléer ; ladite Cour ne » pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du » Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux » modifications que la raison, la liberté, la justice & le vœu » général peuvent indiquer ».

7°. Enfin, & par-dessus tout, les adresses sans nombre des villes & des communes du royaume, & le vœu public de cette vaste partie de vos Sujets connue sous le nom de Tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit sourd de l'Europe entière, qui favorise confusément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions si opposées, je rappellerai en peu de mots à Votre Majesté, les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission régulière du Tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers Ordres réunis, l'exemple de 1614 & de plusieurs tenues d'Etats précédens : les Lettres de convocation portoient, *un de chaque Ordre.*

On repréſente que ſi VOTRE MAJESTÉ ſe croyoit en droit de changer cet ordre de choſes, on ne ſauroit déterminer la meſure des altérations que le Souverain pourroit apporter aux diverſes parties conſtitutives des Etats-généraux.

VOTRE MAJESTÉ ayant aſſemblé les Notables de ſon Royaume, & leur ayant demandé leurs avis, trouveroit sûrement une ſorte de ſatisfaction & de convenance à ſuivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix ; il ſeroit agréable à VOTRE MAJESTÉ de pouvoir donner une marque de déférence à une Aſſemblée compoſée de perſonnes recommandables à tant de titres, & qui, en diſcutant les queſtions ſoumiſes à leur examen, ſe ſont livrées avec zèle & ſincérité à la recherche du point de déciſion le plus juſte & le plus conforme au bien de l'Etat.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers Ordres, l'on contrarie les anciens principes du Gouvernement françois, & l'on bleſſe en quelque manière l'eſprit de la Monarchie.

On peut dire que ces deux premiers Ordres ſont liés au Souverain, par leur ſupériorité même ſur le troiſième, puiſque cette ſupériorité eſt maintenue par toutes les gradations d'états dont le Monarque eſt à la fois le conſervateur & le dernier terme.

On préſume que le Tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers Ordres, annonce le deſſein d'amener les Etats-généraux à délibérer en commun.

On obſerve dans un autre ſens, que ſi ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occaſions, on rendroit plus incertain l'aſſentiment des deux premiers Ordres à une pareille diſpoſition, ſi le nombre des Députés du Tiers-état étoit égal à celui des deux premiers Ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-état que l'abolition des priviléges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de Notables dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

On croit que le Tiers-état, & alors on l'appelle *le Peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes prétentions, & que la première une fois ſatisfaite, une ſuite d'autres demandes pourront ſe ſuccéder & nous approcher inſenſiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-état : il eſt conſidérable en nombre ; mais

épars

épars & diſtrait par diverſes occupations lucratives, il ne prend aux queſtions politiques qu'un intérêt momentané ; il a beſoin d'être ſoutenu par des écrits, & il ſe laſſe de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers Ordres, comme toutes les aſſociations dont l'étendue eſt circonſcrite, ſont au contraire ſans ceſſe éveillés par l'intérêt habituel qui leur eſt propre ; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent inſenſiblement des voix par l'effet de leur crédit, & par l'aſcendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs ſur le nombre de citoyens qui compoſent le Tiers-état, & l'on reſſerre ce nombre en ſéparant de ſa cauſe, ou plutôt de ſon parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne ſont que les ſerviteurs des riches de tous les états, & ſe montrent abſolument étrangers aux conteſtations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière claſſe ſeroient plus à la ſuite des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïques avec leſquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne ſeroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers Ordres qui n'ont rien à acquérir, & qui ſont contens de leurs priviléges & de leur état politique, ont moins d'intérêt que le Tiers-état à la réunion des trois Ordres en Etats généraux ; ainſi s'ils n'étoient pas entraînés par un ſentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les meſures qui éloigneroient, par des oppoſitions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces Etats.

Enfin, les deux premiers Ordres connoiſſent mieux que le troiſième, la Cour & ſes orages, & s'ils le vouloient, ils concerteroient avec plus de ſureté les démarches qui peuvent embarraſſer le Miniſtère, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante.

Je crois avoir indiqué les principales conſidérations qui peuvent favoriſer auprès du Roi les prétentions contraires à la demande du Tiers-état ; je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui ; elles fixeront pareillement l'attention de VOTRE MAJESTÉ.

On accuſe le Tiers-état de vouloir empiéter ſur les deux premiers Ordres, & il ne demande qu'autant de Repréſentans, autant de Défenſeurs pour les Communes ſoumiſes à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonſcrit des citoyens qui jouiſſent de priviléges ou d'exceptions favorables.

Il resteroit encore aux deux premiers Ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état & des diverses grâces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la Cour & près des Ministres.

Cette dernière observation est tellement juste, que, dans les assemblées d'Etat où les trois Ordres délibèrent quelquefois en commun, il est connu par expérience qu'aux momens où le Tiers-état se sent intimidé par l'opinion de ceux qu'il est dans l'habitude de respecter, il demande à se retirer dans sa Chambre, & c'est en s'isolant ainsi, qu'il reprend du courage & retrouve ses forces.

Le titre des Lettres de convocation de 1614 & des précédentes Assemblées nationales, est contraire à la demande du Tiers-état; mais les faits y sont favorables, puisqu'en réalité, le nombre des Députés de cette classe de citoyens a toujours passé la troisième partie du nombre général des Députés.

Au commencement du quatorzième siècle, Philippe-le-Bel guidé par une vue simplement politique, a pu introduire le Tiers-état dans les Assemblées nationales; VOTRE MAJESTÉ à la fin du dix-huitième, déterminée seulement par un sentiment d'équité, n'auroit-Elle pas le droit de satisfaire au vœu général des Communes de son Royaume, en leur accordant un petit nombre de Représentans de plus qu'elles n'ont eus à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux siècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choses. Les richesses mobiliaires & les emprunts du Gouvernement ont associé le Tiers-état à la fortune publique; les connoissances & les lumières sont devenues un patrimoine commun; les préjugés se sont affoiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Par-tout les ames se sont animées, les esprits se sont exhaussés, & c'est à un pareil essor que la Nation doit en partie le renouvellement des Etats-généraux; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, si, depuis le Prince jusqu'aux Sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par Ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois Ordres & par l'Approbation du Roi, le nombre des Députés du Tiers-état n'est jusque-là qu'un moyen de rassembler toutes les connoissances utiles au bien de

l'Etat ; & l'on ne peut conteſter que cette variété de connoiſſances appartient ſur-tout à l'Ordre du Tiers-état, puiſqu'il eſt une multitude d'affaires publiques dont lui ſeul a l'inſtruction, telles que les tranſactions du Commerce intérieur & extérieur, l'état des Manufactures, les moyens les plus propres à les encourager ; le crédit public, l'intérêt & la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des priviléges, & tant d'autres parties dont lui ſeul a l'expérience.

La cauſe du Tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cauſe ſe trouve liée aux ſentimens généreux, les ſeuls que l'on peut manifeſter hautement ; ainſi elle ſera conſtamment ſoutenue, & dans les converſations & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui liſent ou qui écoutent.

VOTRE MAJESTÉ a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon, dont le Tiers-état fait profeſſion pour Elle dans toutes les ſupplications des Villes & des Communes, qui lui ont été adreſſées : VOTRE MAJESTÉ a ſans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admiſſion des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux, dans un nombre plus ou moins étendu ; cependant il eſt juſte, naturel & raiſonnable que VOTRE MAJESTÉ prenne en conſidération particulière l'intérêt qu'une ſi nombreuſe partie de ſes Sujets attache à la déciſion de cette queſtion.

On dit que dans l'Aſſemblée des Etats-généraux, les deux premiers Ordres examineront la pétition du Tiers-état, & que peut-être alors ils y accéderont ; mais ſi, ſelon l'avis de pluſieurs Publiciſtes & ſelon l'arrêté du Parlement de Paris, le nombre reſpectif des trois Ordres opinans ſéparément peut être légitimement déterminé par le Roi, ſeroit-il abſolument égal que le Tiers-état obtînt de VOTRE MAJESTÉ ou des deux autres Ordres de ſon Royaume, le ſuccès de ſes ſollicitations ? & peut-il être indifférent à VOTRE MAJESTÉ d'être la première à lui accorder une juſtice ou un bienfait ?

Il eſt remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, enverront néceſſairement, ſelon leurs formes conſtitutives, autant de Députés du Tiers-état que des deux premiers Ordres.

Ces deux Ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le Tiers-état beaucoup de perſonnes ſont aſſociées en quelque manière aux priviléges de la Nobleſſe ; ce ſont les habitans des villes connues ſous le nom de *Villes franches*,

villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la Taille n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations, payés également par toutes les classes de citoyens.

On peut supposer, contre la vraisemblance, que les trois Ordres venant à faire usage réciproquement de leurs droits d'opposition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des Etats-généraux, que, d'un commun accord & sollicités par l'intérêt public, ils désirassent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du Souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une supériorité quelconque de suffrages. Une telle disposition ou toute autre du même genre, quoique nécessitée par le bien de l'Etat, seroit peut-être inadmissible ou sans effet, si les Représentans des Communes ne composoient pas la moitié de la représentation nationale.

La déclaration généreuse que viennent de faire les Pairs du Royaume, si elle entraîne le suffrage de la Noblesse & du Clergé aux États-généraux, assurera à ces deux Ordres de l'État, des hommages de reconnoissance de la part du Tiers-état, & le nombre de ces hommages sera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne subsisteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au Tiers-état une représentation nombreuse, puisqu'il importeroit que la sagesse des délibérations des États-généraux, que la bonté & la justice du Souverain, fussent annoncées & expliquées dans tout le Royaume par une diversité d'interprètes & de garans, suffisante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers Ordres peut perdre facilement un Ministre. Les mécontentemens du troisième n'ont pas cette puissance, mais ils affoiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du Souverain.

Enfin le vœu du Tiers-état, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national ; le temps le consacrera ; le jugement de l'Europe l'encouragera, & le Souverain ne peut que régler dans sa justice ou avancer dans sa sagesse, ce que les circonstances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

Votre Majesté qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés sur la question soumise à son jugement,

aura présentes à l'esprit toutes les considérations qui ne lui sont pas rappelées dans ce Mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ses ordres, de donner mon avis avec les autres Ministres de SA MAJESTÉ, sur l'objet essentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame & conscience, & en fidelle serviteur de VOTRE MAJESTÉ, je pense décidément qu'Elle peut & qu'Elle doit appeler aux Etats généraux un nombre de Députés du Tiers-état égal en nombre aux Députés des deux autres Ordres réunis, non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général & raisonnable des Communes de son Royaume, dès que cela se peut sans nuire aux intérêts des deux autres Ordres.

On a dit que si les Communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de Députés supérieur à celui qui seroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y opposer. Que signifieroit donc l'autorité du Souverain s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du désordre ? car c'en seroit un véritable, que la pleine liberté laissée au Tiers-état de se conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ses Députés. La Noblesse & le Clergé qui ont maintenant fixé leur attention sur la quotité respective du nombre des Représentans de chaque Ordre, ne manqueroient pas d'excéder aussi, dans leur députation, le nombre prescrit, & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux Etats-généraux, une foule de Députés qui produiroit le désordre & la confusion.

VOTRE MAJESTÉ a des intentions droites, & ne veut que la justice envers tous, & le bonheur de ses Peuples ; & ce n'est pas selon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'Elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, VOTRE MAJESTÉ les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les Ordres de son Royaume : Elle ne se déterminera dans la question présente, que par un sentiment de justice, & ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & servira de défense à tous les Ordres de l'Etat. Ce seroit faire tort aux sentimens élevés de la Noblesse ; ce seroit mal juger de l'esprit de justice & de paix qui appartient au Clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera VOTRE MAJESTÉ sur une ques-

tion long-temps débattue, & dont le résultat ne doit conduire, avec Justice, à aucune conséquence importante.

PROPOSITION.

Je crois que le nombre de mille Députés ou environ, est le plus convenable ; il ne présente pas la crainte d'une trop grande confusion, & en même-temps il devient nécessaire pour représenter suffisamment la Nation dans une circonstance si grave & si majeure, & où les plus grands intérêts de l'Etat pourront être traités.

Ce nombre de Représentans des trois Ordres devroit être réparti entre les grands Bailliages, en raison combinée de leur population & de leurs contributions, & en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'Etats qui est dans l'usage de choisir des Députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille Députés entre les différens Ordres de l'Etat, seroit peut-être d'en accorder deux cents à l'Ordre du Clergé, trois cents à l'Ordre de la Noblesse, & cinq cents aux Communes du Royaume ; mais comme Votre Majesté, sans le concours des Etats-généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à Votre Majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux Ordres privilégiés, & alors les mille Députés qu'Elle appelleroit aux Etats-généraux, devroient être composés de deux cents cinquante du Clergé, de deux cents cinquante de la Noblesse, & de cinq cents du Tiers-état.

On a rendu compte à Votre Majesté des diverses modifications qui pouvoient concilier ce doublement du Tiers-état avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des Lettres de convocation ; ces Lettres appeloient aux Etats-généraux, *un de chaque Ordre* : ainsi on auroit pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié des Députés du Tiers-état, entre les villes principales du Royaume ; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient, deviendroit un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance seroit à peu-près semblable, & cette même disposition pourroit encore exciter la réclamation des autres Communautés du royaume. Quelques objections naîtroient aussi de ce que les trois Ordres se trouvant réunis & confondus dans les Communes des villes, il faudroit par des Règlemens nouveaux & particuliers, séparer le Tiers-état des autres classes de la société ;

& de pareils Règlemens appliqués à un nombre très-considérable de villes, entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que VOTRE MAJESTÉ accorde également à tous les Ordres de son royaume, de chercher avec attention & avec suite, tous les moyens qui pouvoient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions & leurs différens intérêts; mais, dans la circonstance où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposeroit peut-être à des contradictions difficiles à surmonter.

VOTRE MAJESTÉ, en augmentant le nombre des Députés du Tiers-état aux Assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; & puisqu'en toutes choses la manière la plus simple est la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuses du règne de VOTRE MAJESTÉ.

On proposeroit donc à VOTRE MAJESTÉ d'exprimer ses intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit observer cependant que si VOTRE MAJESTÉ veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudroit les astreindre pour leurs élections, aux dispositions qui seront suivies dans les Bailliages, afin que le nombre des Députés du Tiers-état ne puisse jamais excéder le nombre des Députés des deux premiers Ordres.

Sur la troisième Question.

Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre ?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque Ordre*, annonçoient par cette expression, que les Députés choisis par un Ordre devoient en faire partie. Cependant le Parlement de Paris, aux termes de son arrêté du 5 décembre, semble penser que la plus parfaite liberté, dans l'élection de chaque Ordre, est constitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine Assemblée des Etats-généraux, l'on fût

en droit de s'oppoſer à tel uſage que chaque Ordre pourroit faire de cette liberté ; & cette conſidération doit engager le Tiers-état à diriger ſon choix avec d'autant plus d'attention vers les perſonnes qui lui paroîtront le plus dignes de ſa confiance. La plus grande partie du Tiers-état déſire que ſes Députés ſoient néceſſairement pris dans ſon Ordre, mais ſi les Electeurs dans quelque Bailliage penſoient différemment, & préféroient, pour leur repréſentant, un Membre de la Nobleſſe, ce ſeroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle ſeroit l'effet d'un choix parfaitement libre. Le Tiers-état doit conſidérer,

Que les Nobles choiſis par lui, pour ſes Repréſentans, ne pourroient abandonner ſes intérêts ſans s'avilir.

Qu'il eſt dans la Nobleſſe pluſieurs perſonnes auſſi zélées pour la cauſe du Tiers-état & auſſi habiles à la défendre, que des Députés choiſis dans ce dernier Ordre.

Peut-être auſſi que dans le moment où la Nobleſſe & le Clergé paroiſſent véritablement diſpoſés à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils jouiſſent, il y auroit quelque convenance de la part du Tiers-état à ne pas excéder les bornes raiſonnables de la défiance, & à voir ainſi ſans regret l'admiſſion de quelques Gentilshommes dans ſon Ordre, ſi cette admiſſion avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françoiſes, ce mélange, dans une proportion meſurée, auroit des avantages pour le Tiers-état, & ſeroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêt ſi néceſſaire.

Il eſt très-poſſible, à en juger par les diſpoſitions des deux premiers Ordres, que la prochaine tenue des Etats-généraux ſoit la dernière où le Tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des Députés pris dans ſon Ordre ; car, ſi les priviléges pécuniaires qui ſéparent les intérêts des diverſes claſſes de la ſociété, étoient une fois ſupprimés, le Tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour Repréſentant un Gentilhomme ou un autre Citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition ſera égale entre tous les Ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque inſtant au Tiers-état ſon infériorité & l'affrontent inutilement, à cette heureuſe époque enfin ſi juſte & ſi déſirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'eſt-ce donc alors qui pourroit ſéparer les intérêts du Tiers-état des intérêts des deux

premiers

premiers Ordres ? le Tiers-état comme la Noblesse, comme le Clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la justice des lois civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puissance du royaume, au bonheur & à la gloire du Souverain ? Il n'entrera jamais dans l'esprit du Tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers Ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes; il n'est aucun François qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, que plusieurs tiennent à l'essence de la Monarchie, & que jamais VOTRE MAJESTÉ ne permettroit qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les Ministres de la Religion ne voient donc dans le nombre des Représentans du Tiers-état aux Etats-généraux, que les représentans, les indicateurs des besoins multipliés d'un grand peuple. Que la Noblesse à l'aspect de ces nombreux Députés des Communes, se rappelle avec satisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts généraux de la Nation, une influence égale aux Députés de tout un royaume. Que ces Députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituans. Mais très-certainement, SIRE, les Communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentimens sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à VOTRE MAJESTÉ, & qui contiennent toutes la profession la plus expressive d'un dévouement sans bornes, & à VOTRE MAJESTÉ, & au secours de l'Etat. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le règne de VOTRE MAJESTÉ, & qui consacre ses vertus & l'amour de ses peuples.

Ah ! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port ! qu'on ne rende pas les efforts de VOTRE MAJESTÉ inutiles, par un esprit de discorde, & que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien ! VOTRE MAJESTÉ peut l'attendre avec confiance de l'Ordre de son Clergé; c'est à lui d'inspirer par-tout l'amour de la paix ; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'Ordre de la Noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chiméri-

ques, & de soutenir les efforts généreux de VOTRE MAJESTÉ au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où Elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah! SIRE, encore un peu de temps, & tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques; *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu, depuis quelques années, que des instans de bonheur*; touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincère & des sentimens d'un Roi si digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur, SIRE, vous en jouirez; vous commandez à une Nation qui sait aimer, & que des nouveautés politiques auxquelles Elle n'est pas encore faite, distrayent pour un temps de son caractère naturel; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux & constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette Nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, SIRE, aux Ministres qui sont honorés de votre confiance; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des Etats-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition: vous voulez de plus assurer le retour successif des Etats-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable. VOTRE MAJESTÉ veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourroient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, SIRE, de concerter, avec les Etats-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; & dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, SIRE, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah, que sont ces dépenses pour le bonheur*! ai-je entendu dire à VOTRE MAJESTÉ. Et en effet, chacun le sait, VOTRE MAJESTÉ a prescrit Elle-même plusieurs réductions très-importantes dans cette partie de ses finances, & Elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

Votre Majesté portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses Sujets, en invitant les Etats-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que Votre Majesté, par le concours de leurs lumières, connoisse parfaitement quelle règle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, Sire, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que Votre Majesté est impatiente de recevoir les avis des Etats-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse & à la publicité des ouvrages relatifs à l'Administration, au Gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, Sire, vous préférerez avec raison aux conseils passagers de vos Ministres, les délibérations durables des Etats-généraux de votre Royaume, & quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire la confiance & les mettre à l'abri d'une variation dans les sentimens des Rois vos successeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos Sujets, ou plutôt, Sire, vous n'avez que cette seule vue sous différentes modifications, & c'est sur-tout par ce genre de rapport avec vos Peuples, que votre autorité vous est chère; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-seulement pour la félicité des Sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce sont vos sentimens, Sire, que j'ai essayé d'exprimer, ils deviennent un nouveau lien entre Votre Majesté & l'auguste Princesse qui partage vos peines & votre gloire; je n'oublierai jamais qu'Elle me disoit il y a peu de temps: « Le Roi ne se » refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur » public; nos enfans penseront de même s'ils sont sages, & » s'ils ne l'étoient pas, le Roi auroit rempli un devoir en leur » imposant quelque gêne ».

Belles & louables paroles que je priai Sa Majesté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute sur la destinée de la France, ni sur sa puissance au-dehors, si, par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la

circonſtance actuelle au rétabliſſement de l'harmonie intérieure, & à la conſtruction d'un édifice inébranlable de proſpérité & de bonheur.

Vous avez encore, SIRE, le grand projet de donner des Etats-provinciaux, au ſein des Etats-généraux, & de former un lien durable entre l'Adminiſtration particulière de chaque Province & la légiſlation générale. Les Députés de chaque partie du Royaume, concerteront le plan le plus convenable, & VOTRE MAJESTÉ eſt diſpoſée à y donner ſon aſſentiment, ſi Elle le trouve combiné d'une manière ſage & propre à faire le bien ſans diſcorde & ſans embarras.

VOTRE MAJESTÉ une fois contente du zèle & de la marche régulière de ces Etats, & leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit VOTRE MAJESTÉ de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les détails de l'Adminiſtration première.

VOTRE MAJESTÉ eſt encore déterminée à appuyer de ſon autorité, tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts; mais en ſecondant les diſpoſitions généreuſes qui ont été manifeſtées par les Princes, les Pairs du Royaume & par les Notables du Clergé & de la Nobleſſe, VOTRE MAJESTÉ déſire cependant que dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent les Ordres privilègiés, on montre des égards pour cette partie de la Nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après avoir ſervi le Roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'Etat, en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe, & en honorant par ſes occupations, les travaux de l'Agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à VOTRE MAJESTÉ, tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaiſantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien public. Seroit-il poſſible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinſſent mettre obſtacle à cette harmonie ſans laquelle les aſſemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'adminiſtration ? Eſt-ce dans un moment de criſe qu'il faut ſe déſunir ! Eſt-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines diſputes ? Eh quoi ! les François qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un Miniſtre impérieux, n'auroient-ils de réſiſtance qu'aux tendres efforts d'un Roi bienfaiſant ! Ah ! que chacun de vous ſoit tranquille,

oserois-je leur dire : le plus droit, le plus intègre des Princes environnera de son esprit les délibérations des Etats-généraux ; & son désir le plus ardent, c'est que la prospérité de l'Etat ne soit due qu'au zèle empressé de tous les Ordres du Royaume. Toute défiance anticipée seroit une véritable injustice. Hélas ! en d'autres temps on se fût approché du Trône avec transport, pour inscrire dans un registre national les déterminations de VOTRE MAJESTÉ, & pour recevoir d'Elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun accord. Non, je ne désespère point qu'un pareil sentiment ne renaisse encore, & qu'un nouvel ordre de choses joint à l'impression des vertus de VOTRE MAJESTÉ, & aux douces & sensibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet esprit de désunion que de malheureux événemens ont semé au milieu de nous, mais qui se perdra dans une suite de beaux jours dont il me sera permis de voir l'aurore.

Je prie VOTRE MAJESTÉ de me pardonner si je m'abandonne à ces sentimens, en lui adressant la parole ; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laissent si peu de momens ; mais c'est un guide aussi que le sentiment, & il seroit à désirer que dans les grandes circonstances tout le monde le suivît, & qu'on suspendît pour un temps ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.

Qu'il me soit permis, après avoir entretenu VOTRE MAJESTÉ d'une question dont la décision est devenue si importante ; qu'il me soit permis, après avoir résumé les diverses intentions de VOTRE MAJESTÉ, relatives au plus grand avantage de ses peuples ; qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de VOTRE MAJESTÉ. Il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites, est toute d'imagination ; car, si le Souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'Etat, & la plus grande félicité de ses Sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance, & c'est même le seul qui ne soit pas susceptible de partage, puisqu'il ne peut émaner que de son propre cœur & de sa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus souvent de l'ascendant des Ministres. Ce sont eux qui, se trouvant presque nuls au milieu d'un ordre constant & invariable, voudroient que tout fût

conduit par les volontés inſtantanées du Souverain, bien ſûrs d'avoir ainſi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutiſſent à eux & à la variété des reſſorts qu'ils font agir. Mais, ſi VOTRE MAJESTÉ arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi Elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caractères remarquables de ſon eſprit, Elle verra que dans le plan général dont Elle s'eſt formé l'idée, Elle ne fait qu'aſſurer ſimplement l'exécution de la première & de la plus conſtante de ſes volontés, l'accompliſſement du bien public : Elle ne fait qu'ajouter à ſes vues bienfaiſantes, des lumières qui ne ſont jamais incertaines lorſqu'elles viennent du réſultat des vœux d'une Aſſemblée nationale bien ordonnée : alors VOTRE MAJESTÉ ne ſera plus agitée entre les divers ſyſtèmes de ſes Miniſtres ; Elle ne ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences ; Elle ne ſera plus entraînée à ſoutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où Elle commence à douter de la perfection des conſeils qui lui ont été donnés ; enfin, par une ſeule application grande & généreuſe de la puiſſance ſouveraine, par un ſeul acte d'une confiance éclairée, VOTRE MAJESTÉ en s'environnant des Députés de la nation, ſe délivrera pour toujours de cette ſuite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un Prince, tant qu'il demeure ſenſible au bien de l'Etat & à l'amour de ſes Peuples. Les déterminations que VOTRE MAJESTÉ a priſes, lui laiſſeront toutes les grandes fonctions du pouvoir ſuprême ; car, les Aſſemblées nationales, ſans un guide, ſans un protecteur de la juſtice, ſans un défenſeur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer ; & s'il s'établit dans les finances de VOTRE MAJESTÉ, un ordre immuable, ſi la confiance prend l'eſſor qu'on peut eſpérer, ſi toutes les forces de ce grand royaume viennent à ſe vivifier, VOTRE MAJESTÉ jouira dans ſes relations au-dehors, d'une augmentation d'aſcendant qui appartient encore plus à une puiſſance réelle & bien ordonnée, qu'à une autorité ſans règle. Enfin, quand VOTRE MAJESTÉ arrêtera ſon attention, ou ſur Elle-même pendant le cours de ſa vie, ou ſur la royauté pendant la durée des ſiècles, Elle verra que ſous l'une & l'autre conſidération, Elle a pris le parti le plus conforme à ſa ſageſſe ; VOTRE MAJESTÉ aura

le glorieux, l'unique, le ſalutaire avantage de nommer à l'avance le Conſeil de ſes ſucceſſeurs, & ce Conſeil ſera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les ſiècles; enfin, les bienfaits de VOTRE MAJESTÉ s'étendront juſque ſur le caractère national, car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, Elle appuyera, Elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inſpire généralement.

Enfin, ſi par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par VOTRE MAJESTÉ venoit à s'écrouler, ſi les générations ſuivantes ne vouloient pas du bonheur que VOTRE MAJESTÉ leur auroit préparé, Elle auroit fait encore un acte eſſentiel de ſageſſe en calmant, ne fût-ce que pendant ſon règne, cet eſprit de diſſention qui s'élève de toutes parts dans ſon royaume.

Cependant, ſi une différence dans le nombre des Députés du Tiers-état, devenoit un ſujet ou un prétexte de diſcorde; ſi l'on conteſtoit à VOTRE MAJESTÉ le droit de donner une déciſion préliminaire demandée avec tant d'inſtance, par la plus grande partie de ſes Sujets, & qui conſerve en entier les uſages conſtitutifs des Etats-généraux; ſi chacun ſe livrant à une impatience déraiſonnable, ne vouloit pas attendre de ces Etats-généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun ſe forme une opinion différente; ſi l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel ſe trouve le gouvernement, & au milieu de la fermentation préſente, & au milieu de ce combat des uſages & de l'équité, des formes & de la raiſon; enfin, ſi chacun mécontent de ce qui manqueroit à ſes déſirs, non pas pour toujours, mais pour l'inſtant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable, auquel il faut tendre; ſi par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'Aſſemblée des Etats-généraux, & à laſſer l'honorable conſtance de VOTRE MAJESTÉ, & ſi votre volonté, SIRE, n'étoit pas ſuffiſante pour vaincre ces obſtacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire; alors cependant, quel conſeil pourrois-je donner à VOTRE MAJESTÉ? un ſeul, & ce ſeroit le dernier, celui de ſacrifier à l'inſtant, le Miniſtre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.

SE VEND

A NISMES, chez PIERRE BEAUME, à la Grand'rue, 1789.